

Droit international privé

Notions générales

Caroline HENRICOT & Jean-Pierre JACQUES

*Assistants à l'université catholique de Louvain
Avocats au barreau de Bruxelles & de Liège*

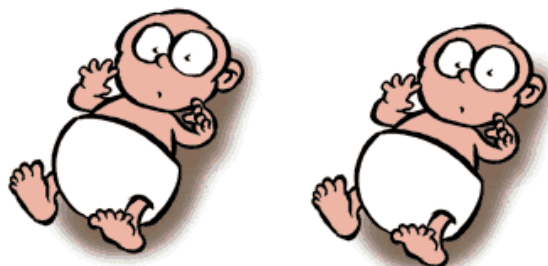
Plan de la présentation

- I. Objet du droit international privé
- II. Règles de compétence internationale = **RCI**
- III. Règles de conflit de lois = **RCL**
- IV. Application du droit étranger
- IV. Règles d'efficacité des décisions étrangères

I. Objet du droit international privé

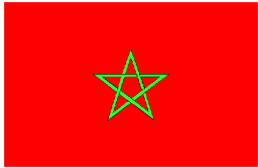
1. Cas pratique
2. Objet du DIP
3. Sources du DIP
4. Méthode du DIP

Exemple d'une situation de DIP

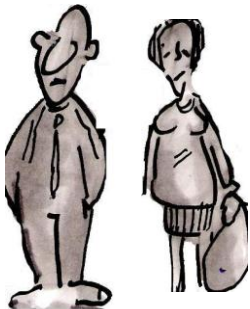


père biologique

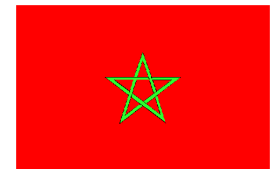
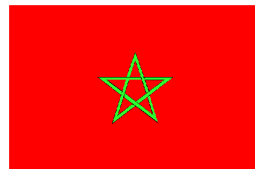
1. Cas pratique



1998



2011



Action en divorce

2. Objet (art. 2 Codip)

3 Questions...



2. Objet (art. 2 Codip)

I. Règle de compétence internationale (RCI)

= quelles sont les juridictions compétentes ?

= le juge belge est-il compétent ?

II. Règle de conflit de lois (RCL)

= quel est le droit applicable au fond du litige ?

=> détermination de la règle matérielle applicable

= le droit belge est-il applicable ?

III. Portée du jugement étranger

= règles sur l'efficacité des jugements étrangers

+ **Incidence sur situation administrative de l'étranger ?**

= concerne le droit des étrangers et non le DIP

2. Objet (art. 2 Codip)

DIP = Règles sur la **mise en œuvre** (application) de la règle de droit (matériel / norme) dans une **situation internationale** en matière civile ou commerciale.

➤ **1^{er} préalable:** Constat de pluralité des ordres juridiques

- souveraineté des Etats
- relativité des solutions juridiques

➤ **2^e préalable:** Concepts de théorie du droit:

- Destinataire de la norme: **institution** ≠ **particulier**
- Portée de la norme: **force obligatoire** ≠ **applicabilité**

3. Sources du DIP

I. Nationales:

- › **Codip:** loi 16.07.2004 : entrée en vigueur: **1^{er} octobre 2004**

II. Traités:

- › Conférence de La Haye (www.hcch.net)

III. UE : art. 81 TFUE - coopération judiciaire en matière civile

- › actes UE sur le conflit de juridictions - règl. 44/2001: « Bxl 1 »
 - règl. 2201/2003 : « Bxl 2bis »
- › actes UE sur le conflit de lois : - règl. 864/2007 : « Rome II »
 - règl. 593/2008 : « Rome I »
 - règl.1259/2010: « Rome III »

IV. Recueil: Code de dip, Coll. en poche, Bruylant

4. Méthode

- Constat: **subordination** de RCL à RCI
- Nécessité de **simulation** dans fors hypothétiques intéressés

For Bel: 1.RCi ->2.RCL ->3.L.Etr <=> 4.O.Pu + Effic. à l'étr.

For Etr. 1: 1.RCi ->2.RCL ->3.L.Etr <=> 4.O.Pu + Effic. à l'étr.

For Etr. 2: 1.RCi ->2.RCL ->3.L.Etr <=> 4.O.Pu + Effic. à l'étr.

Simulation des fors hypothétiques

I. RCI

II. RCL

III. RM



Source de droit international ?

- applicabilité matérielle
- applicabilité spatiale
- applicabilité temporelle

Droit interne: Codip

- applicabilité temp.: 1.10.04

Source de droit international ?

- applicabilité matérielle
- applicabilité spatiale
- applicabilité temporelle

Droit interne: Codip

- applicabilité temp.: 1.10.04

Simulation fors hypothétiques

? en amont

I. RCI

II. RCL

? en aval

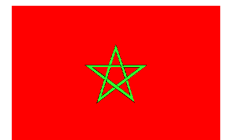
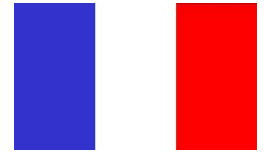


- Conflit de nationalités
- ? préalables

- Exc^o d'ordre public
- OP négatif
 - OP positif

II. Compétence internationale

- 1. Exemples
- 2. Notion
- 3. Sources
- 4. Contenu



1. Exemples

- ❖ Sont **compétentes** pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux, les **juridictions de l'Etat membre**:

a) Sur le territoire duquel se trouve:

- la résidence habituelle des époux, ou
- la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore, ou (...)

b) de la nationalité des deux époux ou, ...

[**art. 3 du règlement Bruxelles II bis 2201/2001**]

- ❖ Les **juridictions belges** sont compétentes pour connaître de toute demande concernant le mariage ou ses effets, le régime matrimonial, le divorce ou la séparation de corps, ..., si:

1° en cas de demande conjointe, l'un des époux a sa résidence habituelle en Belgique lors de l'introduction de la demande

2° ... [**art. 55 du Codip**]

2. Notion

➤ **RCi** = Fixation du **pouvoir de juridiction de l'Etat** à l'égard d'une situation internationale en matière civile ou commerciale, en fonction de la **localisation dans l'espace** d'un ou de plusieurs éléments de cette situation.

≠ compétence **interne** :

= pouvoir de juridiction interne: ensemble de juridictions **dans** l'Etat

≠ compétence **territoriale**:

- la compétence territoriale désigne **le** tribunal dans un des pouvoirs de l'Etat (judiciaire)

- le critère RCi peut être personnel (ex: nationalité – voir *supra*)

➤ **2 phases**: fixer la compétence internationale, puis interne

3. Sources de la compétence

UE si litige UE

Droit belge

- **Bxl IIbis** (Règl. 2201/2003)

= art. 3

⇒ Vérifier son **applicabilité**

- **matérielle**: art. 1

- **temporelle**: art. 64 et 72

- **spatiale**: art. 6 et 7

* défendeur « européen »

* défendeur « non euro. »

= appl. subs. du Codip SSI ...

= acte de superposition ÷ au dip national

>< Règl. 4/2009: « tout litige transfrontière »

- **général**: art. 5 à 14 Codip

- **mat. part.** : Codip (ex: art. 73 Codip) ou lois partic.

- **cptce interne**: 624 à 634 C. jud.

4. Contenu

Eléments de détermination de la compétence internationale:

1) Nationalité

- art. 36 Codip (nom)
- art. 42, 4° Codip (relations matrimoniales): si nat. comm. époux

2) Résidence / domicile = critère territorial

- dom. / rés. déf. (5 Codip)
- rés. hab. dem. (36 Codip)
- rés. hab. époux (art. 3 Bxl IIbis)

3) Volonté

- clause de juridiction (6/7 Codip): PAS en DIP familial

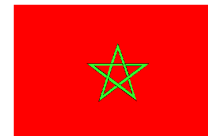
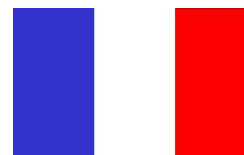
4) Présence des personnes / biens

- art. 33 Codip: biens d'un incapable situés en Bel.

5) Nécessité : art. 11 Codip

III. Règle de conflit de lois = RCL

- 1. Exemples
- 2. Notion
- 3. Composantes



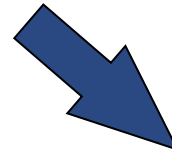
1. Exemples

- ❖ « § 1^{er}. Le divorce et la séparation de corps sont régis:
1° par le **droit** de l'Etat sur le **territoire** duquel l'un et l'autre époux ont leur **résidence habituelle** lors de l'introduction de la demande; [...]
(**art. 55 du Codip**)
- ❖ « Les époux peuvent convenir de **désigner la loi applicable au divorce** et à la séparation de corps, pour autant qu'il s'agisse de l'une des lois suivantes:
a) la loi de l'Etat de la résidence habituelle des époux au moment de la conclusion de la convention; ou [...] »
(**art. 5 du règlement 1259/2010 du 20 décembre 2010**)
- ❖ « [...] l'état et la capacité d'une personne sont régis par le **droit de l'Etat** dont celle-ci a la **nationalité** »
(**art. 34, § 1 Codip**)
- ❖ « Le mariage d'un Français, même contracté à l'étranger, requiert sa présence »
(**art. 146-1 C. civ. fr.**)

2. Notion

Comment résoudre le conflit de lois ?

2 méthodes



= par une **règle de rattachement**
(RR)

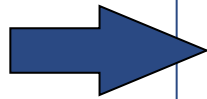
= méthode qui permet de
déterminer le droit applicable à
une situation internationale, à
l'aide d'un **facteur de
rattachement objectif**

= par une **règle d'applicabilité**
(RA)

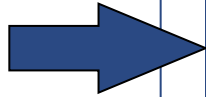
= méthode qui permet de
déterminer le droit applicable à
une situation internationale, en
fixant le **domaine d'application**
dans l'espace des règles matérielles
auxquelles elle est attachée.

3. Composantes de la RR

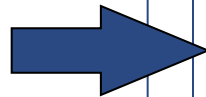
1) **Catégorie** de ratt.= hypothèse
= rapport juridique
(ex: la matière des contrats)



2) **Facteur** de rattachement
= Élément de localisation du rapport
= territorial / personnel



3) **Ordre jurid.**= objet
= « droit »
= nombre indéterminé de règles



Exemple: art. 55 du Codip:

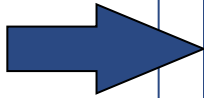
1) « divorce et la séparation de corps »

2) résidence habituelle des époux

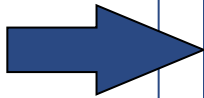
3) Règles applicables à la matière du divorce relevant du droit de l'Etat désigné grâce au facteur de rattachement

3. Composantes de la RA

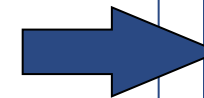
1) **Catégorie** de ratt.= hypothèse
= ensemble fini de règles
matérielles



2) **Facteur** de localisation



3) **Objet**
= auto-désignation
= unilatérale



Exemple: art. 146-1 C. civ. frs:

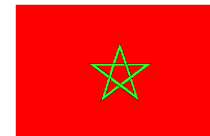
1) Interdiction du mariage par
procuracion

2) Être Français

3) art. 146-1 C.civ. Frs =
interdiction du mariage par
procuracion

IV. L'application du droit étranger

- 1. Exemples
- 2. Le renvoi
- 3. La preuve du droit étranger
- 4. L'exception d'ordre public



1. Exemples

- ❖ « § 1^{er}. Le divorce et la séparation de corps sont régis:
1° par le **droit** de l'Etat sur le **territoire** duquel l'un et l'autre époux ont leur **résidence habituelle** lors de l'introduction de la demande; [...]
(**art. 55 du Codip**)
=> RCL désigne l'ensemble des règles d'un ordre juridique étatique applicable au litige = le droit applicable
=> RCL ne désigne pas la règle matérielle dans le droit applicable
=> Comment déterminer cette règle matérielle, l'interpréter, l'appliquer au litige et quid si elle pose problème car heurte l'ordre public ?

2. Le renvoi

- ❖ Technique interdite par le Codip = **article 16**
- ❖ Technique ? Droit d'un État = **règles de droit à l'exclusion des règles de DIP**

RR.for -> RR.étr. -> RMat.for (1°) Ex.: 34 Codip (incapacité générale)

RR.for -> RR.étr. -> RMat.étr. (2°)

Variante « conditionnelle »

> RR.for -> RR.étr. SSI fact.ratt.déterminé

Ex.: 78 § 2 Codip (successions) et art. 34 § 1 Codip (capacité générale)

3. La preuve du droit étranger

➤ **Preuve: art. 15 Codip**

Principe: la preuve incombe au juge

Limites:

- Dans le respect du débat contradictoire
- Conv. européenne de Londres du 07.06.68: information sur le droit étranger
- Si nécessaire: ordonner collaboration des parties
- Selon l'urgence: application subsidiaire de la loi belge

➤ **Interprétation (15 Codip):**

- > selon le droit étranger
- > interpréter le droit étranger « tel qu'il est reçu à l'étranger »: interprétation conforme (Cass. 14.02.2005)

4. L'exception d'ordre public

- ❖ **Art. 21 Codip** : neutralisation de l'application d'une règle matérielle de droit étranger applicable par la RCL
- ❖ Ce n'est pas la règle qui est visée mais son application dans le cas d'espèce
- ❖ L'effet de la règle matérielle à appliquer est **manifestement incompatible** avec l'ordre public
- ❖ Ne pas juger la culture juridique étrangère mais refuser les effets considérés comme contraire à notre ordre public
- ❖ Ordre public ≠ matières d'ordre public
- ❖ Ex: principe de non-discrimination entre les enfants, sur base du sexe, de la religion,
- ❖ Exception d'ordre public ≠ **clause d'ordre public positive**
 - ❖ Ex: art. 46, al. 2 (mariage de personnes de même sexe), art.55, § 3 (divorce)

4. L'exception d'ordre public

➤ Critères : **art. 21, § 2 Codip**

❖ **Gravité de l'effet réclamé** : admis si « effet atténué »

- OP: valeurs fondamentales dans une société démocratique = celles protégées par la CEDH (OP du DIPU)
- OP du for: interdiction de la polygamie (célébrer un tel mariage ou agir contre le débiteur d'aliments)

❖ **Intensité du rattachement** :

- Proximité de la situation avec l'ordre juridique belge
- Analyse au cas par cas

➤ Effets : **art. 21, § 3 Codip**

❖ Rejeter la demande car application du droit étranger est écartée

❖ Écarter la règle, non le droit:

Ex. en matière de successions: évincer le droit matériel étranger qui se base sur un empêchement religieux, mais pas en ce qu'il s'applique à la réserve

V. L'efficacité des actes et décisions étrangers

1. Mise en contexte

2. Définitions

3. Sources

4. Les 4 effets

4.1. Force exécutoire & reconnaissance

4.2. Force probante & effet de fait



1. Mise en contexte

- ❖ Monsieur et Madame divorcent à Rome en 2005.
- ❖ Le jugement de divorce condamne Monsieur à payer une pension alimentaire à Madame.
- ❖ Madame veut se remarier en Belgique
- ❖ Monsieur ne paie pas la pension alimentaire
- ❖ mais il perçoit des revenus d'un immeuble loué à Bruxelles
- ❖ Faut-il une procédure spéciale pour donner effet au jugement étranger en Belgique?

1. Mise en contexte

- ❖ Monsieur de nationalité marocaine épouse Madame de nationalité belge au Maroc en juillet 2009.
- ❖ Avant, Monsieur était marié mais a répudié son épouse en avril 2009 et cette répudiation a été homologuée par le tribunal de grande instance d'Oujda.
- ❖ Madame sollicite un visa de regroupement familial et l'Office des étrangers refuse en opposant qu'un tel visa donnerait effet à une répudiation considérée comme contraire à l'OP en Belgique.
- ❖ La validité d'un mariage célébré à l'étranger s'examine-t-elle en termes de « reconnaissance » d'un acte public?

2. Définitions

- Reconnaissance = réception d'une décision juridictionnelle ou d'un acte public étranger en matière civile ou commerciale
 - Soit « juridictionnel »: peu importe la nature de la juridiction
 - Soit « acte public »: acte administratif ≠ acte privé (negotium) reçu par autorité administrative (instrumentum)

2. Définitions

➤ « Réception » :

≠ pleine juridiction: =accepter ou refuser, en tout ou partie

≠ rejuger selon le droit applicable; =reconnaître l'effet d'un « jugé » étranger en vertu d'un droit étranger (Cass. 29.04.2002)

= « déclarer » : ≠ > constitutif de droits

3. SOURCES

- Traités: -> décisions d'Etats contractants
 - › Bilatéraux
 - › Règlement « Bruxelles IIbis » n° 2201/2003 – matière matrimoniale et responsabilité parentale (art. 21 à 52)
- Section 6 du Codip : art. 22 à 31
 - Principe = reconnaissance de plein droit (pas de procédure)
 - Déclaration de force exécutoire nécessite une procédure judiciaire
 - Juge ? Tribunal de première instance

4. Classification des 4 effets

1. Force exécutoire:

- › -> « déclaration »

2. Autorité de chose jugée:

- › > « reconnaissance »

3. Force probante

- › Interne: preuve de faits matériels
- › Externe: authenticité du document produit

4. Effet de fait

4.1. Force exécutoire et reconnaissance

1. Procédure pour la force exécutoire: art. 23 Codip
« déclaration » prononcée par le TPI sur base
d'une requête unilatérale
2. 2 phases:
 - 1^{ère}: phase unilatérale (sans adversaire)
» contrôle d'office des motifs de refus (Cass.
22.09.2005)
 - 2^{ème}: contradictoire (sur opposition après
signification)
3. Règlement Bruxelles II*bis*
 - > 2 phases aussi mais...
 - > Décision sur le droit de visite: force exécutoire
de plein droit sur présentation de certificat (TEE)

4.1. Force exécutoire et reconnaissance

4. Procédure pour la reconnaissance ?

NON car « de plein droit » (22 Codip; Bxl)

-> circulation internationale des décisions

- Domaine: toutes matières
- Régime: pas de procédure pour reconnaissance
- Inconvénient = Précarité de la reconnaissance de plein droit car n'est valable qu'aussi longtemps que la décision n'est pas contestée -> oui à action déclaratoire

4.1. Force exécutoire et reconnaissance

5. Quid de la « reconnaissance » d'un acte public:

- › Codip: = « validité » càd < RCL (27 Codip):
vérifier loi applicable
- › BxIIbis (46): = « reconnaissance », idem que
pour les décisions: -> pas besoin de vérifier loi
applicable!

4.1. Force exécutoire et reconnaissance

6. Motifs de refus ? Art. 25

- Ordre public: pas de la décision mais de la reconnaissance...
- Droits de la défense
- Décision définitive
- Pas de révision au fond
- Compétence indirecte: for exorbitant et for exclusif
- Authenticité de l'acte ou de la décision (art. 30)
- Portée du jugement: caractère exécutoire, autorité...

4.2. Force probante et effet de fait

1. Force externe (28 Codip):

- › Authenticité: véracité de signature < légalisation
! = condition pour reconnaissance / force exécutoire

2. Force interne (28 Codip): oui sauf preuve contraire au cas par cas

- › UE: CJCE Dafeki 02.12.1997: obligation de respecter les certificats étrangers concernant l'état des personnes à moins que leur exactitude ne soit ultérieurement ébranlée par des indices concrets se rapportant au cas individuel

Effet de fait (29 Codip): preuve du fait du jugement: oui